

Délibération n° 2023-11.13 relative à la Politique générale de tarification de la formation à l'École de l'air et de l'espace,

Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace, notamment son article R. 3411-13,

Vu le plan d'action de consolidation de l'École de l'air et de l'espace, signé par le CEMAEE le 16 février 2013, notamment son action n° 2022-FIN-02,

Considérant que si l'École de l'air et de l'espace a déjà présenté des délibérations de nature tarifaire au conseil d'administration, depuis 2019, en lien avec les activités de formation continue notamment, elle doit pouvoir disposer d'une politique tarifaire générale cohérente,

Considérant les travaux conduits sur le sujet, en lien avec l'EMAEE/BFIN et BPIL, et la DRHAAE,

Article 1^{er} :

Le conseil d'administration, après avoir eu présentation du sujet et en avoir délibéré, adopte la Politique générale de tarification de la formation de l'École de l'air et de l'espace, selon les principes directeurs suivants :

- seuls les tarifs individuels sont soumis pour délibération au conseil d'administration, les autres tarifications s'établissant de gré à gré ;
- le prix des actions de formation est établi en tenant compte des coûts complets supportés par l'École, du benchmark effectué, du taux de marge nette souhaité et de la spécificité de l'offre de formation ;
- les frais de gestion appliqués aux structures publiques et privées sont réévalués à 20% dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue, et des activités de recherche (hors taux imposé par le financeur) ; ils pourront être affinés encore au vu de l'avancement des travaux en cours sur le déploiement de la comptabilité analytique et la connaissance des coûts de soutien.

Article 2 :

Le conseil d'administration valide par ailleurs le principe de l'adaptation de la politique de facturation des actions de formation de l'École de l'air et de l'espace vis-à-vis des personnels de l'armée de l'Air et de l'Espace, compte tenu des apports RH et budgétaires de cette dernière, comme suit :

- exceptions de facturation : dans le cadre de la formation initiale, des formations dispensées par le CIFED, des Mastères spécialisés portés en propre par l'École de l'air et de l'espace (ex : MS DefSiS) ;
- adaptations tarifaires : dans le cadre des autres formations et Mastères spécialisés co-portés par l'École, en partenariat avec d'autres établissements, une adaptation tarifaire est recherchée en fonction du niveau de contribution de l'École, sur moyens alloués par l'armée de l'Air et de l'Espace.

Article 3 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

Pour : 24 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET